



**Accord relatif à
un dispositif de reconnaissance de l'engagement tout au long
du parcours professionnel des personnels publics de la
Caisse des Dépôts**

Il a été convenu le présent accord entre :

D'une part,

La Caisse des dépôts et consignations (CDC), sise au 56 rue de Lille – 75007 Paris, représentée par Eric LOMBARD, agissant en qualité de Directeur général,

D'autre part,

Les organisations syndicales représentatives des personnels de droit public et sous statut.

Préambule

Attachée à reconnaître l'engagement durant toute la vie professionnelle de chacun de ses agents, la Caisse des Dépôts souhaite, en tant qu'employeur dual, mettre en œuvre un dispositif permettant de faire accéder les personnels publics et statutaires CANSSM à des mesures pérennes de reconnaissance de leur durée d'activité professionnelle, selon une même périodicité que celle applicable aux médailles des salariés de droit privé. Comme elle s'y était engagée dans l'accord Emploi, Parcours professionnels, Compétences du 17 décembre 2021, elle tend ainsi à faire converger par le présent accord, le dispositif de reconnaissance sur le long terme des parcours professionnels des agents publics et statutaires CANSSM, avec celui applicable aux salariés au titre des médailles du travail mis en place par la convention collective de ces personnels.

Cet accord s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article 34 de la loi du 28 mai 1996 qui habilite la Caisse des Dépôts, en tant qu'employeur dual, à conclure des accords collectifs avec les organisations syndicales représentatives, qui ont pour objet d'assurer la mise en cohérence des règles sociales dont relèvent ses personnels. Approuvés par arrêté du directeur général de la Caisse des dépôts et consignations, ces accords s'appliquent de plein droit à l'ensemble de ces personnels.

Article 1 : Mise en place d'une gratification pour la reconnaissance de l'engagement des agents sur toute la durée de l'activité professionnelle

Il est mis en place, dans les conditions des articles 2 et 3 une gratification au bénéfice de tout agent public et de tout agent statutaire CANSSM justifiant d'une durée :

- d'au moins 20 ans d'activité professionnelle ;
- d'au moins 30 ans d'activité professionnelle ;
- d'au moins 35 ans d'activité professionnelle ;
- d'au moins 40 ans d'activité professionnelle.

Cette gratification est versée pour chacune des situations définies ci-dessus sur demande de l'agent, sous réserve que ce dernier n'ait pas déjà bénéficié d'une prime ou d'une dotation de jours au titre de la situation concernée en application d'un précédent accord collectif.

La base de calcul de la gratification tient compte des montants du traitement indiciaire et de la prime de fonction et de technicité perçus au titre de la paie de juillet de l'année de la demande pour les demandes formulées entre le 1^{er} janvier et le 30 juin ou de la paie de janvier de l'année suivante pour les demandes formulées entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre. Elle se voit par ailleurs appliquer un coefficient de majoration de 10 % en cas d'attribution de la gratification à un fonctionnaire ou un agent relevant du statut de la CANSSM et de 20% en cas d'attribution à un agent contractuel de droit public.

Les montants pris en compte pour les personnels en congé longue maladie, en congé longue durée ou en congé de grave maladie correspondent aux montants à taux plein constatés à la date à laquelle ce congé a débuté.

Article 2 : Champ d'application de la mesure

Bénéficient des dispositions du présent accord les fonctionnaires, les agents relevant du statut de la CANSSM et les agents en contrat de droit public à durée indéterminée et à durée déterminée recrutés sur un contrat relevant des articles L. 332-2, L. 332-3 et L. 352-4 du code général de la fonction publique. Les personnels concernés doivent être en position d'activité ou rémunérés par l'Établissement public à la date mentionnée à l'article 3-1.

Article 3 : Ouverture des droits à la gratification définie à l'article 1^{er}

Article 3-1. La durée d'activité professionnelle définie à l'article 1^{er} est constatée au 1^{er} janvier ou au 1^{er} juillet de chaque année.

Article 3-2. Toute demande portant sur une ou plusieurs durées d'activité professionnelle définies à l'article 1^{er} et atteintes à compter du 1^{er} janvier 2024 ouvre droit au bénéfice de la gratification.

Le bénéfice de cette gratification est exclusif de toute autre modalité de reconnaissance de la durée d'activité professionnelle.

Article 3-3. Toute demande portant sur une ou plusieurs durées d'activité professionnelle définies à l'article 1^{er} et atteintes antérieurement au 31 décembre 2023 inclus ouvre droit au bénéfice de l'attribution d'une dotation de 20 jours, à l'exclusion de toute autre modalité de reconnaissance de ces durées.

Cette disposition est applicable y compris si la demande est postérieure à l'entrée en vigueur du présent accord.

Ce droit s'applique sous réserve que le demandeur n'ait pas déjà bénéficié en application d'un précédent accord d'une prime ou d'une dotation de jours au titre d'une ou plusieurs durées d'activité professionnelle définies à l'article 1^{er}. Par exception, les agents ayant déjà bénéficié d'une dotation inférieure à 20 jours au titre de la reconnaissance de la durée de 20 ans d'activité professionnelle se voient attribuer la fraction de jours restant à acquérir à due concurrence d'une dotation maximale de 20 jours.

Article 4 : Mesure transitoire

De manière transitoire et par dérogation à l'article 3-2, l'agent qui en exprime la demande peut bénéficier au titre de l'une des durées d'activité professionnelle définies à l'article 1^{er} de l'attribution d'une dotation de 20 jours selon les modalités prévues à l'article 3-3, à la double condition que cette durée soit atteinte entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2024 et que la demande ait été déposée par l'agent au plus tard le 31 décembre 2024.

L'attribution de cette dotation de 20 jours est exclusive de toute autre modalité de reconnaissance de la durée au titre de laquelle elle est demandée.

Article 5 : Dispositions générales de l'accord

Article 5-1 : Durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée et prend effet au lendemain de sa publication. Il se substitue aux dispositions portant sur le même objet du plan d'action triennal prévu par l'accord Emploi, Parcours professionnels, Compétences du 17 décembre 2021.

Article 5-2 : Commission de suivi

Une commission de suivi de l'accord est constituée entre la Direction et les organisations syndicales représentatives signataires du présent accord.

Cette commission est composée de représentants de la Direction des Ressources Humaines et de deux représentants par organisation syndicale représentative signataire.

Elle se réunit une fois par an pour un bilan de l'application de l'accord.

Article 5-3 : Révision et dénonciation de l'accord

Le présent accord pourra être révisé et dénoncé selon les dispositions légales en vigueur prévues à la date de révision ou de dénonciation.

Fait à Paris, le 13 juillet 2023

Pour la Caisse des dépôts et consignations

Le Directeur général

Eric LOMBARD

Pour les organisations syndicales représentatives des personnels de droit public et sous statut :

La CGT :

- Marc DUJON-DESHAIRES

La CFDT :

- Edouard BUTLER

La CFE-CGC du groupe Caisse des Dépôts :

- Philippe GOUTAS

L'UNSA Groupe CDC :

- Jorge RICARDO

Le SNUP :

- Eric BOUBET